



PUBLIÉ LE

15 NOV. 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT** MAIRIE DE LA WANTZENAU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** l'arrêté municipal permanent du 6 septembre 2022 contre les déjections canines et les mégots de cigarettes sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté municipal permanent du 3 juillet 2015 de portant règlement intérieur des aires de jeux de la Commune de la Wantzenau,

**Vu** l'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté municipal permanent du 3 juillet 2015 portant règlement intérieur des aires de jeux de la Commune de la Wantzenau,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux de la Mairie mise à la disposition du public,

### **Arrête**

**Article 1 :** L'utilisation des aires de jeux est autorisée pendant les jours et horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 9 h à 20 h
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 9 h à 18 h

La Commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

**Article 2 :** L'accès à l'aire de jeux et bac à sable est réservé aux enfants de 1 à 14 ans.

L'accès est interdit aux chiens et autres animaux sauf chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**Article 3 :** Sur l'aire de jeux de la Mairie, il est interdit :

- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, ou tout autre appareillage sonore pouvant émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif ;
- Les véhicules à moteur ou autres véhicules électriques ;
- De fumer ;
- L'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards) ;

**Article 4 :** Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

**Article 5 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture des aires de jeux et le mode d'emploi des activités, ainsi que de l'entretien de ces installations.

Fait le 10 NOV. 2022

La Maire,  
Michèle KANNENGIESER

